

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 rabia I 1417 - 19 juillet 1996

139^{ème} année

N° 58

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs 1562

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 96-1237 du 6 juillet 1996, portant création d'un conseil national et de commissions régionales et locales de lutte contre l'analphabétisme 1562

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 96-1238 du 6 juillet 1996, relatif à l'attribution a titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dhibet du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite Martba 1) 1564

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 juillet 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des établissements sous sa tutelle 1564

Ministère de l'Agriculture

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de certains gouvernorats 1570

Arrêtés du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de certains gouvernorats 1572

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs.

Le Président de la République,

Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article. premier - les ministères peuvent instituer des unités de gestion par objectifs en vue de la réalisation de projets déterminés.

Chaque unité de gestion par objectif est créée par décret sur proposition du ministre concerné et après avis du ministre des finances.

Art. 2 - Le décret instituant l'unité de gestion par objectifs fixe notamment :

- le projet à réaliser
- les objectifs à atteindre
- les délais de la réalisation et ses étapes
- les critères d'évaluation des résultats du projet
- les emplois fonctionnels de l'unité à créer.

Art. 3 - Une commission créée au sein du ministère concerné est chargée d'examiner toutes les questions relatives au suivi et à l'évaluation des missions confiées aux unités de gestion par objectifs.

Art. 4 - La commission prévue à l'article 3 du présent décret est présidée par le ministre concerné ou son représentant. Elle est composée de membres désignés par arrêté du premier ministre.

Art. 5 - Le ministre concerné soumet un rapport annuel au premier ministre sur l'activité des unités de gestion par objectifs relevant de son autorité, notamment en ce qui concerne les ressources utilisées et les résultats réalisés par rapport aux objectifs fixés.

Art. 6 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7 - Le premier ministre, le ministre d'Etat, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 96-1237 du 6 juillet 1996, portant création d'un conseil national et de commissions régionales et locales de lutte contre l'analphabétisme.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-1906 du 13 septembre 1993, portant création d'une commission nationale et de commissions régionales de lutte contre l'analphabétisme,

Vu l'avis des ministres de la défense nationale, de l'intérieur, de l'éducation, de la culture, des finances, du développement économique et de l'enseignement supérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Il est créé un conseil national de lutte contre l'analphabétisme chargé notamment :

- d'évaluer les capacités humaines et les moyens matériels disponibles auprès des divers ministères et organismes qui participent à la lutte contre l'analphabétisme,
- de proposer les plans et les programmes susceptibles de réaliser les objectifs de la politique nationale dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme,
- d'évaluer, de promouvoir et d'approuver les programmes de lutte contre l'analphabétisme de toutes les parties concernées et d'en assurer la coordination,
- de suivre l'exécution des plans retenus et d'assurer l'évaluation des activités déployées dans ce domaine,
- d'étudier les méthodes susceptibles d'assurer la coordination des efforts déployés et l'exploitation des moyens humains et matériels disponibles auprès des différents ministères et organismes, et ce en vue de la réalisation des plans de lutte contre l'analphabétisme,
- de donner son avis sur les projets de conventions de coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme,
- d'examiner toute autre question ayant trait à l'analphabétisme.

Art. 2 - Le conseil national de lutte contre l'analphabétisme est présidé par le ministre des affaires sociales ou son représentant. Il est composé :

- d'un représentant du Premier ministre
- d'un représentant du ministère de la défense nationale
- d'un représentant du ministère de l'intérieur
- d'un représentant du ministère des affaires religieuses
- d'un représentant du ministère de la jeunesse et de l'enfance

- d'un représentant du ministère de la coopération internationale et l'investissement extérieur
- d'un représentant du ministère de l'éducation
- d'un représentant du ministère de la culture
- le directeur général de la promotion sociale au ministère des affaires sociales
- d'un représentant du ministère des finances
- d'un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi
- d'un représentant du ministère du développement économique
- d'un représentant du ministère de la santé publique
- d'un représentant du ministère de l'enseignement supérieur
- d'un représentant du ministère de l'environnement et l'aménagement du territoire
- d'un représentant du ministère de l'agriculture
- d'un représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat
- d'un représentant des services relevant du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires de la femme et de la famille
- d'un représentant des services relevant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information
- d'un représentant de l'établissement de la radio-diffusion télévision Tunisienne
- d'un représentant pour chaque organisation syndicale, patronale et ouvrière
- d'un représentant de chacune des autres organisations nationales et associations les plus représentatives dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme, toutefois leur nombre ne peut pas excéder les 5 membres
- de deux personnalités choisies par le ministre des affaires sociales parmi celles ayant une compétence dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme et l'éducation des adultes.

Le président du conseil peut convoquer à titre consultatif toute personne dont la présence est jugée utile en raison de sa compétence, sans que celle-ci ait le droit de participer aux délibérations du conseil.

Art. 3 - Les membres du conseil sont nommés, pour trois ans, par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition des ministères et organismes concernés.

Le secrétariat du conseil et le suivi de ses recommandations sont assurés par la direction générale de la promotion sociale.

Art. 4 - Le conseil national de lutte contre l'analphabétisme est assisté dans l'accomplissement de ses attributions par des commissions régionales présidées, dans chaque région, par le gouverneur ou son représentant. La commission régionale est composée d'un représentant de chaque ministère, organisme, organisation ou association implanté dans la région et représenté au sein du conseil national.

Le gouverneur peut convoquer à titre consultatif des représentants des associations régionales et locales concernées par la lutte contre l'analphabétisme ou l'enseignement des adultes sans que ceux-ci aient le droit de participer aux délibérations de la commission régionale.

Les membres de la commission régionale sont nommés, pour trois ans, par décision du gouverneur, et ce sur proposition des organismes concernés.

Les commissions régionales procèdent à l'établissement des plans régionaux de lutte contre l'analphabétisme et veillent à leur exécution au niveau du gouvernorat et ce dans le cadre de la politique nationale suivie dans ce domaine et en coordination avec le conseil national de lutte contre l'analphabétisme.

Le secrétariat de la commission régionale, ainsi que le suivi de ses recommandations sont assurés par la direction régionale des affaires sociales.

Art. 5 - Les commissions régionales de lutte contre l'analphabétisme sont assistées dans l'accomplissement de leurs attributions par des commissions locales présidées dans chaque délégation par le délégué.

La commission locale est composée de représentants des mêmes départements, organismes, organisations et associations implantés dans la délégation et représentés dans la commission régionale.

Les membres de la commission locale sont nommés, pour trois ans, par décision du gouverneur, et ce sur proposition du délégué et des organismes locaux concernés.

Le délégué peut convoquer les représentants des sections locales des associations qui oeuvrent dans le domaine de lutte contre l'analphabétisme et l'enseignement des adultes et ce à titre consultatif sans que ceux-ci aient le droit de participer aux délibérations de la commission locale.

La commission locale est chargée de :

- l'exécution du plan régional de lutte contre l'analphabétisme au niveau local

- l'incitation de la population cible à suivre les cours avec assiduité

- la coordination de son action avec la commission régionale.

le secrétariat de la commission locale est assurée par l'unité locale de la promotion sociale.

Art. 6 - Le conseil national de lutte contre l'analphabétisme et chaque commission régionale ou locale de lutte contre l'analphabétisme se réunissent au moins quatre fois par an et chaque fois que le président de l'une de ces institutions le juge nécessaire.

La date de chaque réunion, ainsi que l'ordre du jour sont communiqués aux membres quinze jours au moins avant la réunion.

Les réunions du conseil national ou de la commission régionale ou locale ne peuvent être valables que si les deux tiers de ses membres sont présents.

A défaut d'atteinte du quorum, le président concerné doit adresser une deuxième convocation, une semaine au moins avant la date prévue de la réunion.

La réunion sera tenue, suite à la deuxième convocation, quel que soit le nombre des présents.

Les recommandations et les propositions du conseil national et des commissions régionales ou locales sont prises à la majorité des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le conseil soumet annuellement au ministre des affaires sociales un rapport comportant son évaluation des programmes de lutte contre l'analphabétisme et ses propositions pour leur amélioration.

Art.8 - Le conseil peut créer des commissions techniques spécialisées qui seront chargées de l'examen de questions de

nature particulière. Elles sont composées de membres pouvant être choisis en dehors du conseil, en raison de leur compétence dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme.

Art. 9 - Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 93-1906 du 13 septembre 1993 sus-visé.

Art. 10 - Le ministre d'Etat, ministre de la défense nationale, et les ministres de l'intérieur, de l'éducation, de la culture, des affaires sociales, des finances, du développement économique et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 96-1238 du 6 juillet 1996, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Dhibet du gouvernorat de Tataouine (concernant la terre collective dite Martba 1).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba en date du 3 juillet 1992, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Martba 1, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 11 novembre 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 mai 1996.

Décrète :

Article. premier - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Dhibet de la délégation de Dhiba, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Martba 1 et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 3 juillet 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Dhiba le 11 novembre 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 27 mai 1996 et ce conformément aux tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

P/ le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 6 juillet 1996, fixant la liste des imprimés administratifs utilisés par les services du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des établissements sous sa tutelle.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-1070 du 18 juin 1990, portant organisation du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 94-1107 du 14 mai 1994,

Vu le décret n° 92-1540 du 15 août 1992, relatif à la réorganisation de l'administration centrale et des directions régionales de la propriété foncière,

Vu le décret n° 94-1692 du 8 août 1994, relatif aux imprimés administratifs et notamment son article 16.

Arrête ce qui suit :

Article. premier - La liste des imprimés administratifs utilisés par les services relevant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières et les établissements sous sa tutelle est fixée comme suit :

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
	Acquisitions et délimitation		
1	"	Attestation d'arrivée d'un avis d'expropriation, offre d'indemnisation et avis pour présentation de titres	12-0001-95

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
2	.	Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique, offre d'indemnisation, et avis pour présentation de titres d'un immeuble non immatriculé	12-0002-95
3	.	Avis d'expropriation pour cause d'utilité publique et offre d'indemnisation d'un immeuble immatriculé	12-0003-95
4	.	Avis d'expropriation d' immeubles pour cause d'utilité publique et offre d'indemnisation de parts indivis délimitées d'un immeuble immatriculé	12-0004-95
5	.	Avis d'expropriation d' immeubles pour cause d'utilité publique et offre d'indemnisation de parts indivis non délimitées d'un immeuble immatriculé	12-0005-95
6	.	Demande de publicité relative à la propriété d'immeubles expropriés	12-0006-95
7	.	Etat des immeubles expropriés	12-0007-95
8	.	Certificat de publicité	12-0008-95
9	.	Certificat d'expiration du délai de publicité	12-0009-95
10	.	Demande de certificat de propriété	12-0010-95
11	.	Demande de publicité (acquisition à l'amiable)	12-0011-95
12	.	Note à répondre relative à la régularisation de la situation de lots de terrains exploités pour cause d'utilité publique	12-0012-95
13	.	Attestation de dépôt, d'affichage et de réception de doléances	12-0013-95
14	.	Tableau des immeubles à acquérir à l'amiable au profit du domaine de l'Etat	12-0014-95
15	.	Offre de prix d'un immeuble immatriculé	12-0015-95
16	.	Offre de prix d'un immeuble non immatriculé	12-0016-95
17	.	Fiche de renseignement	12-0017-95
18	.	Convocation	12-0018-95
	Contentieux de l'Etat		
19	.	Avis de réception de documents pour la constitution d'un dossier auprès du fonds de garantie automobile	12-0019-95
20	.	Opposition sur carte grise	12-0020-95
21	.	Avis pour transport sur les lieux	12-0021-95

<i>N° d'ordre</i>	<i>Secteur</i>	<i>Intitulé de l'imprimé</i>	<i>N° d'enregistrement</i>
22	"	Opposition à une réquisition	12-0022-95
23	"	Enquête concernant une affaire en justice relative à une réquisition parue au journal officiel	12-0023-95
24	"	Avance sur les dépenses de transport sur les lieux relative à une réquisition	12-0024-95
25	"	Présentation de documents en appel	12-0025-95
26	"	Présentation de documents en cassation	12-0026-95
27	"	Mandat de représentation dans une affaire correctionnelle	12-0027-95
28	"	Information concernant une représentation	12-0028-95
29	"	Demande de révision d'une affaire en justice	12-0029-95
30	"	Mandat de représentation dans une affaire pénale	12-0030-95
31	"	Mandat de représentation dans une affaire civile en 1ère instance	12-0031-95
32	"	Versement d'une somme dans un compte-courant	12-0032-95
33	"	Etat de liquidation	12-0033-95
34	"	Demande d'enrolement d'une affaire en justice	12-0034-95
35	"	Paieement de la liste des frais d'avocat	12-0035-95
36	"	Paieement de la liste des frais d'huissier notaire	12-0036-95
37	"	Paieement de la liste des frais d'expertise	12-0037-95
	Gestion et Ventes		
38	"	Procès verbal d'affectation d'un immeuble	12-0038-95
39	"	Procès verbal de constatation de véhicules administratifs	12-0039-95
40	"	Procès verbal de remise des biens mobiliers rendus inutilisables ou reformés en vue de leurs aliénations	12-0040-95
41	"	Registre d'enregistrement des procès verbaux de remise des biens mobiliers	12-0041-95
42	"	Bordereau de constatation de produit de vente ou de location	12-0042-95
43	"	Dossier de la commission consultative des opérations foncières	12-0043-95
	Terres Agricoles		

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
44	"	Contrat de vente à terme d'un immeuble agricole	12-0044-95
45	"	Contrat de vente immédiat d'un immeuble agricole	12-0045-95
46	"	Contrat de vente d'un immeuble agricole relatif aux terres sialines et terres habous	12-0046-95
47	"	Analyse d'un titre foncier	12-0047-95
48	"	Autorisation de vente d'un immeuble agricole d'origine domaniale	12-0048-95
49	"	Attestation de main levée (décret du 9 septembre 1948)	12-0049-95
50	"	Attestation de main levée (loi n° 70-25 du 19 mai 1970)	12-0050-95
51	"	Arrêt de déchéance	12-0051-95
52	"	Certificat de paiement	12-0052-95
53	"	Certificat de paiement et de main levée concernant une reconnaissance de dette	12-0053-95
54	"	Attestation d'octroi d'une terre domaniale à vocation agricole	12-0054-95
55	"	Avertissement pour infraction aux conditions d'octroi	12-0055-95
56	"	Acte d'approbation d'un contrat de vente	12-0056-95
57	"	Contrat de précision	12-0057-95
58	"	Fiche signalétique d'une terre domaniale agricole louée	12-0058-95
59	"	Fiche signalétique d'une terre domaniale agricole en exploitation illégale	12-0059-95
60	"	Fiche signalétique d'une terre domaniale agricole vendue	12-0060-95
61	"	Fiche de renseignement	12-0061-95
62	"	Dossier de procès verbal de constat et d'enquête globale	12-0062-95
63	"	Procès verbal d'enquête et de constat	12-0063-95
64	"	Procès verbal d'affectation d'un terrain agricole	12-0064-95
65	"	Avis de bornage d'une terre collective	12-0065-95
66	"	Contrat d'enzel	12-0066-95
67	"	Convention relative au paiement de dette d'enzel	12-0067-95
68	"	Extrait du procès verbal de la commission chargée de l'enzel	12-0068-95

<i>N° d'ordre</i>	<i>Secteur</i>	<i>Intitulé de l'imprimé</i>	<i>N° d'enregistrement</i>
	Biens des Etrangers		
69	•	Décision de transfert de gérance	12-0069-95
70	•	Décision relative à la cession d'un immeuble	12-0070-95
71	•	Décision de retrait d'autorisation	12-0071-95
72	•	Décision d'annulation	12-0072-95
73	•	Autorisation de gérance	12-0073-95
	Recensement des Biens Publics		
74	•	Demande d'immatriculation d'un véhicule administratif	12-0074-95
75	•	Fiche Mouvement d'un véhicule administratif	12-0075-95
76	•	Carte d'immatriculation d'un véhicule administratif	12-0076-95
	Conservation de la Propriété Foncière		
77	•	Demande (certificat de propriété, certificat de copropriété, certificat d'inscription, certificat de non propriété, état succinct des droits réels, photocopie conforme à l'original)	12-0077-95
78	•	Demande de consultation de titres fonciers (personne physique)	12-0078-95
79	•	Demande de consultation de titres fonciers (personne morale)	12-0079-95
80	•	Demande de communication des références de l'enregistrement d'un acte déposé aux archives	12-0080-95
81	•	Récépissé de dépôt d'un dossier	12-0081-95
82	•	Titre de perception	12-0082-95
83	•	Certificat de propriété	12-0083-95
84	•	Certificat de co-propriété	12-0084-95
85	•	Certificat d'inscription	12-0085-95
86	•	Certificat de non propriété	12-0086-95
87	•	Tableaux sur le rapport d'activité des directions régionales	12-0087-95
88	•	Tableau récapitulatif des recettes	12-0088-95

N° d'ordre	Secteur	Intitulé de l'imprimé	N° d'enregistrement
89	.	Demande de rédaction d'un contrat	12-0089-95
90	.	Fiche de renseignement pour la restitution d'une somme d'argent	12-0090-95
91	.	Bordereau d'information relatif à l'identification d'un titre foncier adressé à l'office de topographie et cartographie	12-0091-95
92	.	Demande d'avance sur dépenses	12-0092-95
93	.	Avis de transmission d'un dossier à la commission de mise à jour des titres fonciers	12-0093-95
94	.	Note de présentation d'une demande de mise à jour d'un titre foncier	12-0094-95
95	.	Décision d'inscription émanant de la commission régionale de mise à jour des titres fonciers	12-0095-95
96	.	Notification d'une décision d'inscription émanant de la commission régionale de mise à jour des titres fonciers	12-0096-95
97	.	Décision de transmission d'une demande de mise à jour au tribunal immobilier	12-0097-95
98	.	Avis concernant la décision de transfert d'une demande de mise à jour au tribunal immobilier	12-0098-95
99	.	Etat succinct des droits inscrits au livre foncier	12-0099-95
100	.	Note de vérification de la non distraction d'une ou de plusieurs parcelles d'un titre foncier adressée à l'Office de Topographie et de Cartographie	12-0100-95
101	.	Demande d'avance de frais de mise à jour d'un titre foncier suite au refus du demandeur de mise à jour de payer les droits exigés	12-0101-95
102	.	Titre Foncier	12-0102-95
103	.	Registre de dépôts des titres destinés à l'inscription ou à l'annotation	12-0103-95
104	.	Registre d'inscription des demandes de rédaction des actes	12-0104-95
105	.	Registre de rédaction des actes	12-0105-95
106	.	Table alphabétique des titres de propriété	12-0106-95

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 6 juillet 1996.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*
Mustapha Bouaziz

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ouled Ahmed, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2620 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Ahmed, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ouled Ahmed, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Soualhia, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2622 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Soualhia, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Soualhia, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Henchir El Khima, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2615 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Henchir El Khima, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Henchir El Khima, de la délégation de Feriana, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Boulâaba, de la délégation de Kasserine nord, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2613 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Boulâaba, de la délégation de Kasserine nord, au gouvernement de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Boulâaba, de la délégation de Kasserine nord, au gouvernement de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Ain Nouba, de la délégation de Kasserine sud, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2617 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Ain Nouba, de la délégation de Kasserine sud, au gouvernement de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Ain Nouba, de la délégation de Kasserine sud, au gouvernement de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Oum-El-Aksab, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2623 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Oum-El-Aksab, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernement de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Oum-El-Aksab, de la délégation de Mejel-Bel-Abbès, au gouvernement de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia, de la délégation de Hassi El Frid, au gouvernement de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2618 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Khanguet Ezzazia, de la délégation de Hassi El Frid, au gouvernement de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Khanguet Ezzazia, de la délégation de Hassi El Frid, au gouvernement de Kasserine délimité

par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar, de la délégation de Sbiba, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2621 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Brahim Ezzahar, de la délégation de Sbiba, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Brahim Ezzahar, de la délégation de Sbiba, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Chemtou, des délégations de Oued-M'Liz et Jendouba nord, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 95-2619 du 25 décembre 1995, portant création d'un périmètre public irrigué à Chemtou, des délégations de Oued-M'liz et Jendouba nord, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 sus-visées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Chemtou, des délégations de Oued-M'liz et Jendouba nord, au gouvernorat de Kasserine délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le président directeur générale de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Gâafour relevant de l'extension du périmètre public irrigué de Gâafour - Lâaroussa, de la délégation de Gâafour, au gouvernorat de Siliana.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 83-1176 du 8 décembre 1983, portant création d'un périmètre public irrigué à Gâafour Lâaroussa,

Vu le décret n° 91-2085 du 27 décembre 1991, portant extension du périmètre public irrigué de Gâafour - Lâaroussa,

Vu l'arrêté du 26 mars 1992, portant ouverture d'un zone de réaménagement foncier dans l'extension du périmètre public irrigué de Gâafour Lâaroussa,

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Siliana le 20 septembre 1995,

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier de Gâafour relevant de l'extension du périmètre public irrigué de Gâafour - Lâaroussa de la délégation de Gâafour au gouvernorat de Siliana et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier de Bouslah relevant du périmètre public irrigué de Testour de la délégation de Testour au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 80-276 du 12 mars 1980, portant création d'un périmètre public irrigué à Testour,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Testour,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 26 octobre 1995,

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier de Bouslah relevant du périmètre public irrigué de Testour de la délégation de Testour au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier d'El Mouatis relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 81-1014 du 10 août 1981, portant création d'un périmètre public irrigué à Medjez-El-Bab,

Vu le décret n° 90-2199 du 25 décembre 1990, portant révision des limites du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu l'arrêté du 7 novembre 1981, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Béja le 26 octobre 1995,

Arrête :

Article premier. - Est homologué le plan de réaménagement foncier d'El Mouatis relevant du périmètre public irrigué de Medjez-El-Bab de la délégation de Medjez-El-Bab au gouvernorat de Béja et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1996, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur II "complément" relevant du périmètre public irrigué de Sidi Bou-Ali de la délégation de Sidi Bou-Ali au gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Sousse,

Vu le décret n° 73-179 du 21 avril 1973, fixant la contribution aux frais d'aménagement et la limitation de la propriété dans le périmètre public irrigué de Sidi-Bou-Ali,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu l'arrêté du 7 juin 1980, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sidi-Bou-Ali,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Sousse le 21 septembre 1995,

Arrête :

Article. premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du secteur II "complément" relevant du périmètre public irrigué de Sidi-Bou-Ali de la délégation de Sidi-Bou-Ali au gouvernorat de Sousse et annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Le présent directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1996.

Le Ministre de l'Agriculture

M'hamed Ben Rejeb

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui